

§ III. Des Tailles.

1181. « On appelle tailles, disait Jaubert, rapporteur du Tribunat, les deux parties d'un morceau de bois fendu en deux, dont deux personnes se servent pour marquer la quantité de fournitures que l'une des deux fait journellement à l'autre. Pour cet effet, le fournisseur et le consommateur ont chacun un morceau de bois : le morceau, que le marchand a par devers lui, s'appelle proprement *taille* ; l'autre se nomme *échantillon*. Lors des fournitures, on joint les deux parties du morceau de bois, et on y fait des coches qui marquent la quantité des fournitures. Telles sont les tailles des boulangers ».

Le Code, à l'exemple de Pothier (n° 765), place les tailles parmi les écritures qui constituent une preuve littérale ; on peut dire en effet que c'est une écriture primitive et rudimentaire. Sous ce rapport, la taille équivaut à un acte rédigé en deux originaux, dont un original serait remis à chacun des contractants dans le but de constater une convention synallagmatique. Cependant ici il n'est pas nécessaire que chaque partie ait en mains la preuve écrite de la convention ; car, bien qu'elle soit synallagmatique, elle est immédiatement exécutée d'un côté ; un seul original suffirait (v. *supra* n° 1148). Aussi dans la pratique se contente-t-on souvent de simples bons, signés par le consommateur et qu'il remet au fournisseur.

Puisque les tailles sont assimilées par la loi aux écrits probatoires, il en résulte qu'elles font preuve des fournitures qui y sont indiquées, sans distinguer si leur montant excède ou non la somme de 150 fr.

1182. L'art. 1333 trace la condition de leur force probante : « *Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles font et reçoivent en détail* ». Ainsi il faut que la taille et l'échantillon, ces deux morceaux de bois jumeaux qui en s'adaptant l'un à l'autre se contrôlent mutuellement, soient *corrélatifs* entre eux sous le rapport du nombre des coches. Si cette corrélation n'existe pas, la fourniture n'est prouvée que jusqu'à concurrence du chiffre le plus faible. Cette solution est certaine, quand c'est la taille qui contient plus de coches que l'échantillon ; car le fournisseur n'a pas pu se faire un titre à lui-même. Mais elle doit être admise également dans le cas contraire ; il peut se faire en effet que les coches, qui se trouvent en excès sur l'échantillon, soient le résultat d'un accident, que par exemple elles aient été faites par un enfant en jouant.

Cette condition, imposée par l'art. 1333, implique que la taille et l'échantillon sont tous deux représentés. Mais il arrive parfois que le consommateur ne représente pas l'échantillon ; quelle sera alors la valeur de la taille ? Si le consommateur prétend avoir perdu l'échantillon et conteste l'importance de la fourniture, la taille fera foi en faveur du fournisseur ; car il ne saurait être victime de la négligence ou peut-être de la mauvaise foi du consommateur. Si celui-ci soutient qu'il n'a jamais eu d'échantillon, la taille sera déstituée de toute force probante, à moins que le fournisseur ne prouve (ce qu'il peut faire par témoins ou même par simples présomptions) que l'échantillon a réellement existé : cas auquel la taille fait, suivant les uns, preuve complète, et, d'après les autres, une demi-preuve seulement, autorisant le juge à déléguer le serment supplétoire.

§ IV. Des copies des titres.

1183. Une copie est un écrit où l'on a cherché à reproduire exactement un autre écrit préexistant qui s'appelle l'*original* (de *origo, originis*). — Comp. *supra*, n° 1147.

Le Code ne s'occupe, pour en régler la force probante, que des copies des titres *authentiques*. Les copies des *actes sous seing privé* ne font aucune foi, à moins qu'il ne s'agisse de ceux qui auraient été régulièrement déposés dans les minutes d'un notaire ; ce dépôt leur communique en effet le caractère de l'authenticité.

A. — La copie d'un acte authentique dont l'*original existe* n'a aucune force probante. Elle ne peut faire foi que provisoirement, comme représentant l'original, tant que sa fidélité n'est pas révoquée en doute, et alors elle tire toute sa valeur de l'aveu tacite que fait l'adversaire de sa conformité avec l'original ; mais il suffit à celui à qui on l'oppose d'en nier l'exactitude, et il n'en résulte aucune preuve. « *Les copies,* » dit l'art. 1334, *lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu » au titre, dont la représentation peut toujours être exigée* ».

B. — Lorsque le titre original n'existe plus, et que par suite sa représentation ne peut pas être exigée, la loi attribue aux simples copies une force probante, qui varie sur une échelle de trois degrés d'après certaines distinctions définies dans les art. 1335 et 1336. — Voici dans l'ordre de leur autorité décroissante ces trois classes de copies.

1° COPIES QUI FONT LA MÊME PREUVE QUE L'ORIGINAL. — Elles sont indiquées dans le 1° et dans le 2° de l'art. 1335, que nous nous bornons à transcrire : « *Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes : — 1° Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original ; il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées, ou de celles qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque ; 2° Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses ou premières expéditions, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, au cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes. — Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans. Si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit* ».

2° COPIES QUI NE PEUVENT SERVIR QUE DE COMMENCEMENT DE PREUVE PAR ÉCRIT. — Dans cette classe rentrent : d'abord les copies dont il vient d'être question dans le 2° *in fine* de l'art. 1335 ci-dessus transcrit, et ensuite les copies que le 3° de ce même article définit de la manière suivante : « *3° Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne pourront servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit* ».

3° COPIES QUI NE PEUVENT SERVIR QUE DE SIMPLES RENSEIGNEMENTS. — Ce sont les copies de copies, c'est à-dire celles qui sont tirées sur de précédentes copies par un officier public. L'art. 1335 ajoute en effet : « *4° Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements* ».

La loi a fait à cette règle deux exceptions.

La première est écrite dans l'art. 1336 : « *La transcription d'un acte sur les registres publics ne pourra servir que de commencement de preuve par écrit, et il faudra même pour cela, — 1° Qu'il soit constant que toutes les minutes du notaire, de l'année dans laquelle l'acte parait avoir été fait, soient perdues, ou que l'on prouve que la perte de la minute de cet acte a été faite par un accident particulier ; — 2° Qu'il existe un répertoire en règle du notaire, qui constate que l'acte a été fait à la même date. — Lorsqu'au moyen du concours de ces deux circonstances la preuve par témoins sera admise, il sera nécessaire que ceux qui ont été témoins de l'acte, s'ils existent encore, soient entendus* ». La transcription au bureau des hypothèques, quand elle a pour